

**Politique d'enregistrement pour le .eu et Termes et Conditions pour
les Candidatures de Nom de domaine déposées pendant la Période
d'enregistrement échelonnée**

« Règles de la période de Sunrise »

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
DEFINITIONS	4
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	6
CHAPITRE I GENERALITES	7
Article 1. Conditions d'éligibilité	7
Article 2. Principe du Premier arrivé, premier servi ; Exigences techniques ; Noms bloqués et réservés	7
Article 3. Obligations du Candidat	8
Article 4. Représentations et Garanties du Candidat	9
CHAPITRE II LE PROCESSUS DE CANDIDATURE	9
Article 5. Sélection du Registrar et de l'Agent en charge des documents	9
Article 6. Notification de confirmation	10
CHAPITRE III BASE DE DONNEES SUNRISE WHOIS	10
Article 7. Base de données Sunrise WHOIS	10
CHAPITRE IV PREUVES JUSTIFICATIVES	12
Article 8. Conditions officielles des Preuves justificatives	12
Article 9. Traitement des Preuves justificatives	15
CHAPITRE V. VALIDATION DES DROITS ANTÉRIEURS	16
Article 10. Le Processus de validation	16
Article 11. Droits antérieurs – Généralités	16
Article 12. Preuves justificatives – Conditions substantives générales	17
Article 13. Marques de commerce enregistrées	18
1. Généralités	18
2. Preuves justificatives pour les Marques de commerce enregistrées	18
Article 14. Indications géographiques et Appellations d'origine	19
1. Indications géographiques et Appellations d'origine – Généralités	19
2. Preuves justificatives pour les Indications géographiques et Appellations d'origine	19

Article 15.	Marques de commerce non enregistrées	19
Article 16.	Noms de sociétés, Noms commerciaux et Identificateurs d'entreprises	20
1.	Noms de sociétés – Généralités	20
2.	Noms commerciaux – Généralités	20
3.	Identificateurs d'entreprises – Généralités	20
4.	Preuves justificatives pour les Noms de sociétés	20
5.	Preuves justificatives pour les Noms commerciaux et Identificateurs d'entreprises	21
Article 17.	Noms de personnes	21
Article 18.	Titres distinctifs des oeuvres littéraires et artistiques protégées	22
1.	Titres distinctifs – Généralités	22
2.	Preuves justificatives pour les Titres distinctifs d'oeuvres littéraires et artistiques protégées	22
Article 19.	Nom complet pour lequel le Droit antérieur existe	22
Article 20.	Licences, Transferts et Changements concernant le Candidat	24
CHAPITRE VI EXAMEN D'UN DROIT ANTERIEUR INVOQUE, DES PREUVES JUSTIFICATIVES ET DES DECISIONS DU REGISTRE		24
Article 21.	Examen par l'Agent de validation	24
Article 22.	Décisions du Registre	25
Article 23.	Fin du Processus de validation ; Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges en instance	26
CHAPITRE VII DIVERS		26
Article 24.	Modifications, Directives, Applicabilité	26
Article 25.	Limitation de responsabilité	26
CHAPITRE VIII PROCEDURES DE REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES		27
Article 26.	Engagement des Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges	27
Article 27.	Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visant la Décision du Registre	28

DEFINITIONS

Les définitions consacrées ci-dessous et les termes et conditions ci-inclus s'appliquent à toutes les Candidatures déposées pendant la Période d'enregistrement échelonnée.

Règles de résolution des conflits pour le .eu règles de la procédure de Règlement extrajudiciaire des litiges (ADR) visées à l'Article 22 des Règles de politique d'intérêt général ;

Règlement pour le .eu Règlement (CE) N°733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en oeuvre du Domaine de premier niveau .eu, *JOL*, 113, 30 avril 2002, pp. 1-5 ;

Candidature demande complète et techniquement correcte d'enregistrement de Nom de domaine soumise au Registre, qui est conforme à toutes les conditions prévues (a) à l'Article 3 de ces Règles de la période de Sunrise et (b) dans le Guide d'enregistrement ;

Candidat personne physique, entreprise, ou association qui dépose une Candidature auprès du Registre via un Bureau d'enregistrement accrédité ;

Notification de confirmation de courriel envoyé par le Registre au Candidat (et à la personne mentionnée par le Candidat dans la Candidature, s'il y a lieu) à la réception d'une Candidature ;

Lettre en-tête document électronique préformaté que le Registre met à la disposition du Candidat (ou de la personne mentionnée par le Candidat dans la Candidature, s'il y a lieu) à la réception d'une Candidature par le Registre ;

Agent en charge des documents partie désignée par le Candidat conformément à l'Article 5, paragraphe 2, représentant la partie responsable de la présentation des Preuves justificatives à l'Agent en charge de la procédure de traitement des données ;

Preuves justificatives documentation à fournir par le (ou au nom du) Candidat à l'Agent en charge de la procédure de traitement des données, conformément aux Règles de la période de Sunrise ;

Nom de domaine nom de domaine enregistré directement dans un

	Domaine de premier niveau .eu ou pour lequel une demande d'enregistrement ou une Candidature a été déposée auprès du Registre ;
Points de validation gouvernementaux	entités désignées conformément à l'Article 13, alinéa 2, des Règles de politique d'intérêt général, qui assurent la validation des noms visés à l'Article 10, paragraphe 3, des Règles de politique d'intérêt général ;
Période d'enregistrement échelonnée	période de quatre mois, visée au Chapitre IV des Règles de politique d'intérêt général et annoncée conformément à celles-ci, précédant le lancement de l'enregistrement général des Noms de domaine et au cours de laquelle seuls les titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis en vertu du droit national et/ou communautaire et les Organismes publics sont habilités à enregistrer des Noms de domaines ;
Droits antérieurs	droits antérieurs protégés par le droit national et/ou communautaire, visés à l'Article 10, paragraphe 1, alinéa 2 des Règles de politique d'intérêt général ;
Agent en charge de la procédure de traitement des données	Agent de validation désigné par le Registre pour la procédure de traitement des Preuves justificatives décrites à l'Article 9 du présent document ;
Organismes publics	Organismes décrits à l'Article 10, paragraphe 1, alinéa 3, des Règles de politique d'intérêt général ;
Règles de politique d'intérêt général	REGLEMENT (CE) N° 874/2004 DE LA COMMISSION DU 28 avril 2004 établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en oeuvre et aux fonctions du Domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement, <i>JOL</i> , 162, 30 avril 2004, pp. 40-50 ;
Registrar	personne ou entité qui, dans le cadre de contrats conclus avec le Registre, fournit aux Candidats des services d'enregistrement de noms de domaine ;
Politique d'enregistrement	Document relatif à la Politique d'enregistrement des Noms de domaine .eu disponible sur le site Internet du Registre ;
Registre	EURid vzw/asbl, une association sans but lucratif

	légale et valide de droit belge dont le siège social est à Park Station, Woluwelaan 150, 1831 Diegem, Belgique ;
Règlements	Règlement pour le .eu et Règles de politique d'intérêt général ;
Règles	Termes et Conditions, Politique d'enregistrement, Règles de résolution des conflits pour le .eu, Règles de la période de Sunrise, Guide d'enregistrement et Règlements, qui sont considérés comme les termes et conditions pour l'enregistrement visé à l'Article 3 des Règles de politique d'intérêt général ;
Règles de la période de Sunrise	Termes et conditions ci-inclus, en ce compris leurs annexes ;
Termes et Conditions	Termes et Conditions de l'Enregistrement des Noms de domaine .eu et Conditions disponibles sur le site Internet du Registre ;
Agent de validation	partie désignée par le Registre pour valider les Preuves justificatives des Droits antérieurs invoqués par les Candidats.

Les autres termes avec une majuscule ci-inclus sont définis dans les Termes et Conditions, la Politique d'enregistrement, les Règles de résolution des conflits pour le .eu et/ou les Règlements.

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Ces Règles de la période de Sunrise contiennent, avec les Termes et Conditions et la Politique d'enregistrement, une description détaillée de toutes les mesures techniques et administratives que le Registre prend pour assurer une administration appropriée, équitable et techniquement valable de la Période d'enregistrement échelonnée et consacrent les termes d'enregistrement, y compris les règles et les procédures de base applicables :

- (i) aux Candidats qui, par l'intermédiaire d'un Registrar, déposent une Candidature ;
- (ii) aux Bureaux d'enregistrement accrédités ;
- (iii) à toute partie, y compris les Agents en charge des documents, présentant des Preuves justificatives relatives à une Candidature ;
- (iv) à l'Agent en charge de la procédure de traitement des données, pour le traitement des Preuves justificatives, comme visé à l'Article 9 du présent document ;
- (v) aux Agents de validation, lors de l'examen des Preuves justificatives ;

-
- (vi) au Registre, au moment de décider d'enregistrer ou de ne pas enregistrer un Nom de domaine ;
 - (vii) au(x) Panéliste(s) décidant d'une Plainte visant une décision du Registre d'enregistrer ou de ne pas enregistrer un Nom de domaine.

Ces Règles de la période de Sunrise s'appliquent à toutes les Candidatures déposées pendant la Période d'enregistrement échelonnée.

Les Termes et Conditions et la Politique d'enregistrement s'appliquent à toutes les Candidatures, ainsi qu'aux droits et obligations du Candidat et du Registre relatifs à de telles Candidatures. Dans le cas où ces Règles de la période de Sunrise s'opposent aux, contredisent ou sont incompatibles avec la Politique d'enregistrement et/ou les Termes et Conditions, ces Règles de la période de Sunrise l'emportent sur la Politique d'enregistrement et les Termes et Conditions.

Cependant, les Chapitres V et VI de ces Règles de la période de Sunrise ne s'appliquent pas lorsque le Candidat est un Organisme public qui demande l'enregistrement d'un nom visé à l'Article 10, paragraphe 3, des Règles de politique d'intérêt général. Les Organismes publics demandant de tels noms peuvent être soumis à des règles spécifiques imposées par la Commission européenne, l'Etat membre du Candidat et/ou les Points de validation gouvernementaux compétents.

CHAPITRE I GENERALITES

Article 1. Conditions d'éligibilité

Seules les personnes physiques, les entreprises et les organisations qui remplissent au moins à l'une des conditions d'éligibilité consacrées à l'Article 4, paragraphe 2, point b, du Règlement pour le .eu sont éligibles pour demander l'enregistrement d'un Nom de domaine.

Article 2. Principe du Premier arrivé, premier servi ; Exigences techniques ; Noms bloqués et réservés

1. Le principe du premier arrivé, premier servi visé à l'Article 2 des Règles de politique d'intérêt général pendant la Période d'enregistrement échelonnée veut dire que le Registre réalise l'enregistrement d'un Nom de domaine en réponse à la première Candidature reçue par le Registre relativement à ce Nom de domaine (la date et l'heure de réception par les systèmes du Registre d'une telle Candidature étant ici le seul point de référence), sous réserve de :
 - (i) la réception des Preuves justificatives par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données dans les quarante (40) jours calendrier suivant la date de réception de la Candidature par le Registre ; et
 - (ii) la validation de l'existence du Droit antérieur ou du droit à un nom visé à l'Article 10, paragraphe 3, des Règles de politique d'intérêt général et invoqué par le Candidat, sur la base des termes et conditions ci-inclus.

-
2. Le Registre accepte seulement les Candidatures pour des noms qui satisfont aux exigences exposées à l'Article 2, paragraphe 2, des Termes et Conditions. Toutefois, il est possible de déposer une Candidature pour un Nom de domaine qui a été enregistré mais pas encore activé, comme exposé à l'Article 22, paragraphe 2, du présent document .

Article 3. Obligations du Candidat

1. Une Candidature n'est jugée complète que lorsque le Candidat fournit au Registre, par l'intermédiaire d'un Registrar, au moins les information suivantes :
 - (i) le nom complet du Candidat ; lorsqu'aucun nom de société ou d'organisation n'est spécifié, l'individu demandant l'enregistrement du Nom de domaine est considéré comme le Candidat ; si le nom de la société ou de l'organisation est spécifié, la société ou l'organisation est considérée comme le Candidat ;
 - (ii) l'adresse et le pays au sein de la Communauté
 - i. où le siège statutaire, l'administration centrale ou le lieu d'établissement principal de l'entreprise du Candidat est situé ou
 - ii. où l'organisation du Candidat est établie sans préjudice du droit national applicable ou
 - iii. où la personne physique réside ;
 - (iii) l'adresse électronique du Candidat (ou de son représentant) ;
 - (iv) le numéro de téléphone où le Candidat (ou son représentant) peut être joint ;
 - (v) le Nom de domaine demandé ;
 - (vi) la langue de la Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges ;
 - (vii) le nom complet pour lequel un Droit antérieur est invoqué ;
 - (viii) le type de Droit antérieur invoqué par le Candidat, visé à l'Article 10, paragraphe 1, alinéa 2, des Règles de politique d'intérêt général ;
 - (ix) le pays dans lequel le Droit antérieur invoqué est protégé ;
 - (x) la langue dans laquelle les Preuves justificatives à fournir à l'Agent de validation seront formulées.

Les informations visées aux points (viii) et (ix) ci-dessus sont réputées constituer la base juridique nationale ou communautaire pour le Droit antérieur invoqué pour le nom.

2. Le Nom de domaine demandé doit consister en le nom complet pour lequel un Droit antérieur est invoqué, en tenant compte toutefois (i) de l'Article 11 des Règles de politique d'intérêt général, et (ii) de l'Article 19 du présent document.
3. Le Registre est autorisé à échanger les informations ci-dessus avec l'(les) Agent(s) de validation (y compris leurs agents et leurs sous-traitants) et/ou les

Points de validation gouvernementaux pour réaliser la validation des droits invoqués.

Article 4. Représentations et Garanties du Candidat

1. En plus des représentations et des garanties contenues à l'Article 4 des Termes et Conditions, le Candidat représente et garantit :
 - (i) qu'il est le propriétaire, le titulaire ou le licencié (le cas échéant) du Droit antérieur invoqué ;
 - (ii) que le Droit antérieur invoqué est, à la date de la Candidature, un droit juridiquement valide ; et
 - (iii) que les Preuves justificatives qui sont soumises à l'Agent en charge de la procédure de traitement des données consistent en des copies conformes et authentiques des documents originaux à prendre en compte et fournissent la preuve de l'existence du Droit antérieur invoqué, sont complètes, exactes, actuelles et non frauduleuses, et sont établies conformément aux Règles de la période de Sunrise.
2. Des Conditions spécifiques, imposées par la Commission européenne, l'Etat membre du Candidat et/ou les Points de validation gouvernementaux compétents, sont susceptibles de s'appliquer aux Organismes publics déposant une Candidature pour un nom visé à l'Article 10, paragraphe 3, des Règles de politique d'intérêt général.

CHAPITRE II LE PROCESSUS DE CANDIDATURE

Article 5. Sélection du Registrar et de l'Agent en charge des documents

1. Les Noms de domaines ne peuvent être demandés au Registre que par l'intermédiaire d'un Registrar, qui agit au nom du Candidat mais pour son propre compte.

Par conséquent, pour déposer une Candidature, le Candidat doit choisir un Registrar accrédité par le Registre dans la liste disponible sur le site Internet du Registre.
2. Le Candidat peut désigner un Agent en charge des documents en indiquant l'adresse électronique de l'Agent en charge des documents dans la Candidature.
3. Le Registre, les Agents de validation et les Points de validation gouvernementaux ne sont pas partie prenante entre le Candidat et son Registrar ou à l'accord entre le Candidat et son Agent en charge des documents et ne peuvent donc pas supporter des obligations ou des responsabilités en vertu de ces accords.

Article 6. Notification de confirmation

1. Suite à la réception d'une Candidature, le Registre envoie une Notification de confirmation par courriel au Candidat, et à son Agent en charge des documents (s'il y a lieu) contenant :
 - (i) le Nom de domaine demandé ;
 - (ii) la date et l'heure de la réception de la Candidature par le Registre ;
 - (iii) la position de la Candidature du Candidat dans la liste des demandes pour le Nom de domaine concerné ;
 - (iv) l'échéance de réception par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données des Preuves justificatives requises.

Cette Notification de confirmation est envoyée à l'adresse électronique du Candidat et, si un Agent en charge des documents a été désigné, à l'adresse électronique de l'Agent en charge des documents. L'adresse électronique de l'Agent en charge des documents ne sera utilisée par le Registre qu'à cette seule fin.

2. Sauf disposition contraire ci-incluse, la Notification de confirmation qui est envoyée au Candidat (ou à l'Agent en charge des documents, s'il y a lieu) contient par ailleurs un lien hypertexte vers une page Internet rendue disponible par le Registre, où une Lettre en-tête préformatée a été créée (en format .pdf) dans la langue officielle de l'Union européenne sélectionnée par le Candidat lors de la présentation de la Candidature. Si le Candidat a désigné son Registrar comme son Agent en charge des documents et que le Registrar a été autorisé par écrit par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données à soumettre des Preuves justificatives par voie électronique, la Notification de confirmation ne contient pas un tel lien hypertexte.

CHAPITRE III BASE DE DONNEES SUNRISE WHOIS**Article 7. Base de données Sunrise WHOIS**

1. Suite à la réception d'une Candidature complète et techniquement correcte, le Registre donne accès aux informations pertinentes concernant la Candidature dans la Base de données Sunrise WHOIS. La Base de données Sunrise WHOIS pourra contenir les informations suivantes pour chaque Candidature reçue :
 - (i) le Nom de domaine demandé ;
 - (ii) l'ordre dans lequel et la date et l'heure auxquelles la Candidature a été reçue par le Registre et la position de la Candidature dans la liste des demandes pour le Nom de domaine concerné ;
 - (iii) le nom complet du Candidat ;
 - (iv) les informations de contact pertinentes pour le Candidat ;
 - (v) le type de Droit antérieur invoqué par le Candidat ;
 - (vi) le nom complet pour lequel un Droit antérieur est invoqué ;

- (vii) le pays dans lequel le Droit antérieur invoqué est protégé ;
- (viii) une première visualisation d'état indiquant si des Preuves justificatives ont été reçues ou non par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données et la date de réception de ces Preuves justificatives (le cas échéant) ;
- (ix) une deuxième visualisation d'état indiquant si le Registre a pris ou non une décision relativement à l'enregistrement du Nom de domaine au nom du Candidat et, si une décision a été prise, le résultat de cette décision ;
- (x) une troisième visualisation d'état indiquant si, à la connaissance du Registre, des procédures judiciaires ou extrajudiciaires sont en instance concernant le Nom de domaine ;
- (xi) la langue choisie pour la Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

2. Dans la visualisation d'état visée à l'Article 7, paragraphe 1, point (viii) ci-dessus, la date de réception des Preuves justificatives est mentionnée (le cas échéant).

L'indication que l'Agent en charge de la procédure de traitement des données a reçu des Preuves justificatives ne sera pas interprétée comme impliquant que les Preuves justificatives reçues satisfont aux conditions consacrées dans ces Règles de la période de Sunrise.

3. L'Agent en charge de la procédure de traitement des données est tenu d'informer le Registre d'un changement d'état dans un délai raisonnable suivant la réception par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données du premier ensemble de Preuves justificatives concernant une Candidature particulière. Aucune autre communication n'est faite par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données que celle qui indique si des Preuves justificatives ont été reçues ou non et la date de réception de celles-ci.

La Base de données Sunrise WHOIS est le seul point de référence pour vérifier si l'Agent en charge de la procédure de traitement des données a reçu des Preuves justificatives.

4. Concernant la visualisation d'état visée à l'Article 7, paragraphe 1, point (ix) ci-dessus, les états suivants peuvent être indiqués :

- (i) Initialisé ;
- (ii) Nom de domaine enregistré mais non activé ;
- (iii) Nom de domaine enregistré et activé ;
- (iv) Candidature rejetée ;
- (v) Expiré (pas de Preuves justificatives ou Preuves justificatives non conformes reçues dans le délai prescrit) ;
- (vi) Expiré (car aucune décision n'a été prise par les Points de validation gouvernementaux dans les 90 jours calendrier suivant la demande du Registre de valider les Preuves justificatives respectives) ;

-
- (vii) Non considéré (en raison de l'enregistrement et de l'activation du Nom de domaine au nom d'un autre Candidat).

L'état « Initié » correspond à l'état par défaut de toute Candidature. Tous les changements d'état relèvent de la responsabilité exclusive du Registre.

CHAPITRE IV PREUVES JUSTIFICATIVES

Article 8. Conditions officielles des Preuves justificatives

1. Sur la page Internet indiquée par le Registre dans le lien hypertexte visé à l'Article 6, paragraphe 2, du présent document, le Candidat
 - (i) est tenu d'informer le Registre du nombre de pages que comprennent ses Preuves justificatives ; et
 - (ii) a la possibilité de sélectionner, pour la lettre en-tête, une autre langue officielle de l'Union européenne que la langue sélectionnée par le Registrar en présentant la Candidature au Registre..
2. A la réception de ces informations, le Registre donne accès à une Lettre en-tête électronique de format .pdf, contenant au moins les informations suivantes :
 - (i) le nom et l'adresse de l'Agent en charge de la procédure de traitement des données ;
 - (ii) les informations suivantes, extraites de la Base de données Sunrise WHOIS :
 - (a) le Nom de domaine demandé ;
 - (b) le nom complet du Candidat ;
 - (c) les informations de contact pertinentes pour le Candidat ;
 - (d) le type de Droit antérieur invoqué par le Candidat ;
 - (e) le pays dans lequel le Droit antérieur invoqué est protégé ;
 - (f) le nom complet pour lequel un Droit antérieur est invoqué par le Candidat ;
 - (g) la langue dans laquelle les Preuves justificatives à fournir à l'Agent de validation seront formulées ;
 - (h) la date de la réception de la Candidature par le Registre ;
 - (i) un code-barres unique.
3. Le Candidat ou son Agent en charge des documents est tenu :
 - (i) d'imprimer la Lettre en-tête créée sur le site Internet du Registre ;
 - (ii) d'indiquer sur la Lettre en-tête la langue officielle dans laquelle les Preuves justificatives ont été présentées lorsque de telles Preuves justificatives ont été présentées dans une autre langue officielle de l'Union européenne que la langue sélectionnée dans la Candidature. Dans le cas où une autre langue officielle est sélectionnée dans la

-
- Lettre en-tête, toutes les Preuves justificatives présentées doivent être dans la langue sélectionnée dans la Lettre en-tête ;
- (iii) de signer la Lettre en-tête ;
 - (iv) de joindre les Preuves justificatives correspondantes visées au Chapitre 5 ; et
 - (v) de parapher lesdites Preuves justificatives.

Sauf mention expresse contraire ci-incluse, il n'est pas permis de modifier les termes de la Lettre en-tête ; les Preuves justificatives présentées sans Lettre en-tête ou avec une Lettre en-tête modifiée ou avec une Lettre en-tête non dûment signée seront rejetées, à l'exception des Preuves justificatives présentées par voie électronique par le Registrar (dans quel cas aucune Lettre en-tête n'a besoin d'être présentée à l'Agent en charge de la procédure de traitement des données).

4. Les Preuves justificatives dans une autre langue que la langue sélectionnée conformément à ces Règles de la période de Sunrise ne seront pas prises en considération. Toutes les Preuves justificatives qui ne sont pas dans la langue officielle sélectionnée par le Candidat, doivent être accompagnées d'une traduction réalisée par un traducteur certifié dans la langue sélectionnée lors de la Candidature ou, selon le cas, dans la Lettre en-tête.
5. La Lettre en-tête dûment signée et les Preuves justificatives qui lui sont jointes, doivent être envoyées à l'adresse indiquée dans la Lettre en-tête. Les documents envoyés à toute autre adresse que l'adresse indiquée dans la Lettre en-tête ne seront pas pris en considération.

Les Preuves justificatives doivent être envoyées par envoi postal ordinaire, par envoi postal recommandé ou recommandé avec accusé de réception ou par coursier.

Il n'est pas permis de transmettre des Preuves justificatives par tout autre moyen que ceux décrits dans cet Article 8, paragraphe 5, (*par exemple* par télécopie ou par courriel), sauf par l'intermédiaire d'un Registrar qui est autorisé par écrit par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données à présenter des Preuves justificatives par voie électronique à l'Agent en charge de la procédure de traitement des données.

Les Preuves justificatives doivent être reçues par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données dans un délai de quarante (40) jours calendaires suivant la réception de la Candidature par le Registre, à défaut de quoi la Candidature sera considérée comme ayant expirée.

Les Preuves justificatives ne peuvent être reçues par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données qu'entre 8h00 et 17 heures (heure de Belgique), les jours ouvrés en Belgique. Pour dissiper tout doute, les samedis, les dimanches et les jours fériés en Belgique ne sont pas considérés comme des jours ouvrés en Belgique.

Par conséquent, au cas où la période de quarante jours visée à l'Article 14, alinéa 4, des Règles de politique d'intérêt général expire un samedi, dimanche ou jour férié en Belgique, les Preuves justificatives non reçues le dernier jour ouvré en Belgique précédant un tel samedi, dimanche ou jour férié en Belgique seront considérées comme non reçues à la date d'expiration.

6. La Lettre en-tête envoyée par ou au nom du Candidat et les Preuves justificatives jointes doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- (i) chaque Candidature doit être appuyée par un (1) ensemble de Preuves justificatives ; il n'est pas permis de combiner plusieurs ensembles de Preuves justificatives pour différentes Candidatures dans un seul paquet ou une seule enveloppe ;
 - (ii) la taille des feuilles de papier doit être DIN A4 (29,7 cm x 21 cm) ou format Lettre (27,94 cm x 21,59 cm) ;
 - (iii) les documents doivent être imprimés sur du papier blanc opaque ;
 - (iv) les pages doivent être numérotées consécutivement, en commençant par la page n° 1, la Lettre en-tête non comprise ;
 - (v) le papier ne doit être imprimé que d'un seul côté ;
 - (vi) les documents doivent être humainement lisibles après avoir été scannés ;
 - (vii) les Preuves justificatives ne doivent pas être retouchées ou autrement modifiées ;
 - (viii) les feuilles de papier ne peuvent pas être pliées, agrafées, collées ou attachées les unes aux autres de toute autre façon.

La garantie du respect de ces conditions relève de la seule responsabilité du Candidat. Les Preuves justificatives envoyées à l'Agent en charge de la procédure de traitement des données par un tiers au nom et de la part du Candidat sont réputées avoir été envoyées par le Candidat.

7. L'Agent en charge de la procédure de traitement des données n'est pas tenu de traiter ou d'examiner toute information ou documentation reçue qui ne satisfait pas à toutes les conditions consacrées à l'Article 8, paragraphe 6 ci-dessus.

Le Registre et l'Agent en charge de la procédure de traitement des données ne sont pas tenus d'indiquer au Candidat si les Preuves justificatives ont satisfait ou non à tout ou partie des conditions énoncées dans cet Article.

8. Aucune communication ou aucun accusé de réception de l'Agent en charge de la procédure de traitement des données et/ou du Registre indiquant que des Preuves justificatives ont été reçues, ne peut être interprété comme impliquant que les informations fournies par le (ou au nom du) Candidat satisfont aux conditions consacrées dans ce Chapitre.

Article 9. Traitement des Preuves justificatives

1. Suivant la réception de la Lettre en-tête avec les Preuves justificatives présentées à l'Agent en charge de la procédure de traitement des données, l'Agent en charge de la procédure de traitement des données :
 - (i) horodate les Preuves justificatives avec la date de leur réception ;
 - (ii) scanne les informations et la documentation reçus, sauf si les Preuves justificatives sont reçues par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données dans un format électronique par l'intermédiaire d'un Registrar autorisé par écrit par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données à fournir des Preuves justificatives dans un format électronique.
2. Le Registre et l'Agent en charge de la procédure de traitement des données sont habilités, à leur seule discrétion, à ne pas examiner toute information ou documentation reçue quand l'Agent en charge de la procédure de traitement des données a déjà reçu un ensemble de Preuves justificatives concernant la même Candidature ; toutefois, l'Agent en charge de la procédure de traitement des données peut, par l'intermédiaire du Registre, demander au Candidat de présenter un nouvel ensemble de Preuves justificatives si les Preuves justificatives originales ont été accidentellement endommagées ou détruites pendant ou après leur transmission.
3. L'Agent en charge de la procédure de traitement des données informe le Registre de la date de réception de chaque ensemble de Preuves justificatives, à l'exception des ensembles reçus comme exposé à l'Article 9, paragraphe 2, ci-dessus ; cette information est fournie d'une manière convenue entre le Registre et l'Agent en charge de la procédure de traitement des données.
4. Il n'est pas possible au Candidat d'examiner les Preuves justificatives après que l'Agent en charge de la procédure de traitement des données les ait reçues.

Le Candidat reconnaît et accepte que les Preuves justificatives reçues par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données deviennent la propriété exclusive de l'Agent en charge de la procédure de traitement des données ; ni le Registre ni l'Agent en charge de la procédure de traitement des données ne retourneront toutes Preuves justificatives au Candidat, ou à toute autre personne désignée par le Candidat.

5. Le Registre et l'Agent en charge de la procédure de traitement des données ne communiquent des Preuves justificatives que dans la mesure requise par toute cour d'une juridiction compétente, ou par tout gouvernement ou toute autorité de contrôle, ou quand il existe un droit ou une condition légale d'agir ainsi. Par ailleurs, des Preuves justificatives sont communiquées dans un format électronique par ou selon des instructions fournies par le Registre

agissant comme Défendeur dans une Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges dans le cadre d'une Plainte visant une décision du Registre.

CHAPITRE V. VALIDATION DES DROITS ANTÉRIEURS

Article 10. Le Processus de validation

1. Sur les instructions du Registre, l'Agent de validation valide si les Preuves justificatives démontrent la réalité du Droit antérieur invoqué par le Candidat dans la Candidature.
2. L'Agent de validation examine les Preuves justificatives pour des Noms de domaines identiques dans l'ordre où les Candidatures sont reçues par le Registre, conformément à la procédure exposée à l'Article 14 des Règles de politique d'intérêt général.

Pour les Noms de domaines non identiques, l'Agent de validation peut - à des fins d'efficacité - déterminer l'ordre dans lequel les Preuves justificatives sont examinées comme il le trouve bon, en fonction, par exemple,

- (i) du nombre de Candidatures reçues pour des Noms de domaines non identiques,
- (ii) des langues dans lesquelles les Preuves justificatives pour les différentes Candidatures sont fournies,
- (iii) le temps et les ressources requis pour vraiment valider l'existence des Droits antérieurs sur la base des Preuves justificatives produites.

Les Agents de validation sont des sous-traitants du Registre, qui est la seule partie à décider si un Nom de domaine est enregistré ou non au nom d'un Candidat.

Article 11. Droits antérieurs – Généralités

1. Pendant la première phase de la Période d'enregistrement échelonnée, seuls les Noms de domaines qui correspondent à
 - (i) des marques nationales ou communautaires enregistrées ou
 - (ii) des indications géographiques ou des appellations d'origine

peuvent être demandés par le titulaire et/ou le licencié (le cas échéant) du Droit antérieur concerné, sans préjudice des noms qui peuvent être demandés par les Organismes publics, comme visé à l'Article 10, paragraphe 3, des Règles de politique d'intérêt général.

2. Pendant la seconde phase de la Période d'enregistrement échelonnée, les Noms de domaines qui correspondent

-
- (i) aux types de Droits antérieurs visés à l'Article 11, paragraphe 1, ci-dessus ou
 - (ii) aux autres types de Droits antérieurs

peuvent être demandés par le titulaire du Droit antérieur concerné.

3. Le Candidat doit être le titulaire (ou licencié, le cas échéant) du Droit antérieur invoqué au plus tard à la date à laquelle la Candidature est reçue par le Registre, date à laquelle le Droit antérieur doit être valide, ce qui signifie qu'il doit être en pleine application et en vigueur.

Article 12. Preuves justificatives – Conditions substantives générales

1. Sauf dispositions contraires des Articles 13 à 18 de ces Règles de la période de Sunrise, le Candidat doit présenter des Preuves justificatives contenant
 - (i) une déclaration écrite sous serment signée par une autorité compétente, un professionnel dans l'exercice permanent de la profession d'avocat ou un mandataire agréé¹ déclarant que le type de Droit antérieur invoqué par le Candidat est protégé au regard des lois de l'Etat membre à prendre en compte, y compris
 - a. des références aux dispositions légales, doctrines et décisions de justice pertinents et
 - b. les conditions requises pour une telle protection ; et
 - (ii) la preuve que le nom complet pour lequel un Droit antérieur est invoqué, satisfait à toutes les conditions exposées dans de telles lois, y compris les doctrines et les décisions de justice pertinents, et qu'un tel nom est protégé par le Droit antérieur pertinent invoqué.
2. Il suffit en tout cas de présenter une copie d'un jugement définitif pertinent d'une décision de justice ou d'arbitrage d'un organisme officiel de Règlement extrajudiciaire des litiges compétent dans au moins un des Etats membres établissant que le Candidat a la protection pour le nom complet pour lequel un Droit antérieur est invoqué.
3. Si, sous la loi de l'Etat membre à prendre en compte, l'existence du Droit antérieur invoqué est sujette à certaines conditions applicables au nom étant renommé, notoirement, publiquement ou généralement connu, ayant une certaine réputation, cote d'estime ou utilisation, etc., le Candidat doit en outre présenter
 - (i) une déclaration écrite sous serment signée par une autorité compétente, un praticien de la justice, ou un mandataire agréé, accompagnée d'une documentation appuyant la déclaration écrite sous serment ou

¹ Un mandataire agréé est une personne qui est autorisée à représenter des clients devant les offices nationaux de propriété industrielle, l'OHMI ou l'OEB.

-
- (ii) un jugement définitif d'une décision de justice ou d'arbitrage d'un organisme officiel de règlement extrajudiciaire des litiges compétent dans au moins un des Etats membres

établissant que le nom pour lequel un Droit antérieur est invoqué satisfait aux conditions exposées dans la loi (y compris les décisions de justice, ouvrages scientifiques pertinents et les conditions éventuellement mentionnées à l'Annexe 1 (s'il y a lieu)) de l'Etat membre à prendre en compte relativement au type de Droit antérieur concerné.

- 4. Une déclaration écrite sous serment présentée conformément à ce Chapitre doit clairement établir ou inclure la preuve que le signataire a qualité pour agir comme une autorité compétente, un praticien de la justice ou un mandataire agréé, comme visé aux paragraphes précédents de cet Article.

Article 13. Marques de commerce enregistrées

1. GENERALITES

- (i) Lorsque le Droit antérieur invoqué par le Candidat correspond à une marque de commerce enregistrée, la marque de commerce doit être enregistrée par un bureau des marques dans l'un des Etats membres, le Bureau Bénélux des marques ou l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), ou elle doit être enregistrée sur le plan international et la protection doit avoir été obtenue dans au moins un des Etats membres de l'Union européenne.
- (ii) Une candidature de marque de commerce n'est pas considérée comme un Droit antérieur.

2. PREUVES JUSTIFICATIVES POUR LES MARQUES DE COMMERCE ENREGISTREES

Sauf dispositions contraires prévues à l'Annexe 1, il suffit de présenter les Preuves justificatives suivantes pour une marque de commerce enregistrée :

- (i) une copie d'un document officiel publié par le bureau des marques compétent indiquant que la marque de commerce est enregistrée (certificat d'enregistrement, certificat de renouvellement, extrait officiel de registre, déclaration du bureau des marques, publication du fait de l'enregistrement dans un journal officiel, etc.) ; ou
- (ii) un extrait d'une base de données (en ligne) officielle exploitée et/ou gérée par le bureau des marques national à prendre en compte, le Bureau Bénélux des marques, l'OHMI ou l'OMPI. Les extraits de bases de données commerciales ne sont pas acceptables même lorsqu'ils reproduisent exactement les mêmes informations que les extraits officiels.

Dans les cas précédents, les Preuves justificatives doivent clairement démontrer que le Candidat est le propriétaire annoncé de la marque de commerce enregistrée.

Dans le cas où le Candidat est un licencié ou bénéficiaire d'un transfert d'une marque de commerce enregistrée visée à l'Article 13, paragraphe 1, ci-dessus, l'Article 20 du présent document s'applique.

Article 14. Indications géographiques et Appellations d'origine

1. INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET APPELLATIONS D'ORIGINE – GENERALITES

Si le Droit antérieur invoqué par un Candidat correspond à une indication géographique ou une appellation d'origine, l'indication géographique ou l'appellation d'origine doit être protégée dans au moins un des Etats membres de l'Union européenne.

2. PREUVES JUSTIFICATIVES POUR LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ET APPELLATIONS D'ORIGINE

Sauf dispositions contraires prévues à l'Annexe 1, il suffit de présenter les Preuves justificatives suivantes pour une indication géographique ou une appellation d'origine :

- (i) une copie d'un acte, décret ou décision d'une autorité officielle compétente conférant une protection sur un nom particulier comme une indication géographique ou une appellation d'origine ; ou
- (ii) une copie d'une publication officielle d'un acte, décret ou décision visée au point (i) ci-dessus ; ou
- (iii) un extrait du registre à prendre en compte (si disponible).

De telles Preuves justificatives doivent clairement indiquer que le nom pour lequel le Droit antérieur est invoqué est une indication géographique ou une appellation d'origine dont le Candidat est le titulaire.

Article 15. Marques de commerce non enregistrées

Si un Candidat invoque un Droit antérieur pour un nom sur la base

- (i) d'une marque de commerce non enregistrée notoirement connue comme prévu à l'Article 6*bis* de la Convention de Paris sur la Protection de la Propriété industrielle (modifiée), ou
- (ii) d'une marque de commerce non enregistrée autre que celles régies par le point (i) ci-dessus qui est protégée en vertu de la loi de l'un des Etats membres visés à l'Annexe 1 comme étant un Etat membre protégeant des marques de commerce non enregistrées,

il suffit de prouver l'existence d'un tel Droit antérieur conformément à l'Article 12, paragraphe 2 ou 3, du présent document, sans obligation de fournir les Preuves justificatives visées à l'Article 12, paragraphe 1.

Article 16. Noms de sociétés, Noms commerciaux et Identificateurs d'entreprises

1. *NOMS DE SOCIETES – GENERALITES*

Un nom de société est un nom officiel d'une société, c'est-à-dire le nom sous lequel la société est constituée ou sous lequel la société est enregistrée. Dans les Etats membres où il n'existe pas de protection des noms de sociétés, le nom de la société peut toujours être protégé comme un nom commercial (comme visé à l'Article 16, paragraphe 2) ou un identificateur d'entreprise (comme visé à l'Article 16, paragraphe 3).

Si un Candidat invoque un Droit antérieur pour un nom sur la base d'un nom de société protégé en vertu de la loi de l'un des Etats membres mentionnés à l'Annexe 1 comme étant un Etat membre protégeant les noms de sociétés, il suffit de prouver l'existence d'un tel Droit antérieur conformément à l'Article 16, paragraphe 4, ci-dessous.

2. *NOMS COMMERCIAUX – GENERALITES*

Etant donné que les noms commerciaux sont protégés dans tous les Etats membres de l'Union européenne, il suffit de fournir à l'Agent de validation les Preuves justificatives visées à l'Article 16, paragraphe 5, ci-dessous.

3. *IDENTIFICATEURS D'ENTREPRISES – GENERALITES*

Si un Candidat invoque un Droit antérieur pour un nom sur la base d'un identificateur d'entreprise protégé en vertu de la loi de l'un des Etats membres mentionnés à l'Annexe 1 comme étant un Etat membre protégeant un tel identificateur d'entreprise, il suffit de prouver l'existence d'un tel Droit antérieur conformément à l'Article 16, paragraphe 5, ci-dessous.

4. *PREUVES JUSTIFICATIVES POUR LES NOMS DE SOCIETES*

Sauf dispositions contraires prévues à l'Annexe 1, il suffit de présenter les Preuves justificatives suivantes pour les Noms de sociétés visés à l'Article 16, paragraphe 1 :

- (i) un extrait du registre du commerce et des sociétés à prendre en compte ;

-
- (ii) un certificat de constitution ou une copie d'une notice de constitution ou de changement de nom de la société publié dans le journal ou bulletin officiel ; ou
 - (iii) une déclaration signée (*par exemple* un certificat de bonne réputation) provenant d'un registre du commerce et des sociétés officiel, une autorité publique compétente ou un notaire.

De telles Preuves justificatives doivent clairement indiquer que le nom pour lequel le Droit antérieur est invoqué est le nom de société officiel, ou l'un des noms de société officiels du Candidat.

5. *PREUVES JUSTIFICATIVES POUR LES NOMS COMMERCIAUX ET IDENTIFICATEURS D'ENTREPRISES*

Sauf dispositions contraires prévues à l'Annexe 1, il suffit de présenter les Preuves justificatives suivantes pour les Noms commerciaux et les Identificateurs d'entreprises visés respectivement à l'Article 16, paragraphe 2, et à l'Article 16, paragraphe 3 :

- (i) Lorsqu'il est obligatoire et/ou possible d'enregistrer le nom de commerce ou l'identificateur d'entreprise pertinent dans un registre officiel (lorsqu'un tel registre existe dans l'Etat membre où est située la société) :
 - a. un extrait de ce registre officiel, mentionnant la date à laquelle le nom commercial a été enregistré ; et
 - b. une preuve de l'usage public de ce nom commercial ou cet identificateur d'entreprise avant la date de la Candidature (en ce compris, mais de manière non exhaustive, une preuve des volumes des ventes, des copies de matériel de publicité ou de promotion, des factures sur lesquelles le nom commercial ou l'identificateur d'entreprise est mentionné, etc., démontrant l'usage public du nom dans l'Etat membre à prendre en compte) ;
- (ii) lorsque l'enregistrement n'est pas obligatoire, les Preuves justificatives visées à l'Article 12, paragraphe 3, du présent document.

Les Preuves justificatives pour un nom commercial ou un identificateur d'entreprise doivent clairement indiquer que le nom pour lequel le Droit antérieur est invoqué est le nom commercial ou l'identificateur d'entreprise du Candidat.

Article 17. Noms de personnes

1. Si un Candidat invoque un Droit antérieur pour un nom sur la base d'un nom commercial, identificateur d'entreprise ou nom de société qui correspond à un nom de personne, il doit sélectionner le type de Droit antérieur « nom commercial, identificateur d'entreprise ou nom de société » dans sa

Candidature et prouver l'existence d'un tel Droit antérieur conformément à l'Article 16, paragraphes 4 et 5.

2. Si un Candidat invoque un Droit antérieur pour un nom sur la base de son nom de personne, dans la mesure où il est protégé dans l'Etat membre où il réside, il doit sélectionner le type de Droit antérieur « autre » dans sa Candidature et prouver l'existence d'un tel Droit antérieur conformément à l'Article 12, paragraphe 1 ou 2 du présent document.

Article 18. Titres distinctifs des oeuvres littéraires et artistiques protégées

1. TITRES DISTINCTIFS – GENERALITES

Si un Candidat invoque un Droit antérieur pour un nom sur la base d'un titre distinctif d'une oeuvre littéraire et artistique protégée en vertu de la loi de l'un des Etats membres mentionnés à l'Annexe 1 comme étant un Etat membre protégeant des titres distinctifs d'oeuvres littéraires et artistiques protégées, il suffit de prouver l'existence d'un tel Droit antérieur conformément à l'Article 18, paragraphe 2 du présent document.

2. PREUVES JUSTIFICATIVES POUR LES TITRES DISTINCTIFS D'OEUVRES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES PROTEGEES

Sauf dispositions contraires prévues à l'Annexe 1, il suffit de présenter les Preuves justificatives suivantes pour un titre distinctif d'une oeuvre littéraire et artistique visé à l'Article 18, paragraphe 1 :

- (i) une copie de la couverture ou de l'image de l'oeuvre littéraire et artistique contenant le titre concerné (avec une brève description (a) de l'oeuvre, ou (b) du contenu de l'oeuvre, une photographie de l'oeuvre, etc.), et
- (ii) une déclaration écrite sous serment signée par une autorité compétente, un praticien de la justice ou un mandataire agréé établissant que le Candidat détient les droits invoqués relativement au titre évoqué à la date de la Candidature, que l'oeuvre en question a été légalement rendue publique et que le titre est distinctif. De telles Preuves justificatives doivent indiquer clairement que le Candidat est le titulaire du titre distinctif de l'oeuvre littéraire et artistique.

Article 19. Nom complet pour lequel le Droit antérieur existe

1. Comme indiqué à l'Article 10, paragraphe 2, des Règles de politique d'intérêt général, l'enregistrement d'un Nom de domaine sur la base d'un droit antérieur consiste en l'enregistrement du nom complet pour lequel le droit antérieur existe, comme manifesté par les Preuves justificatives. Il n'est pas possible

pour un Candidat d'obtenir l'enregistrement d'un Nom de domaine comprenant une partie du nom complet pour lequel le Droit antérieur existe.

2. Les Preuves justificatives doivent clairement décrire le nom pour lequel un Droit antérieur est invoqué. Un Droit antérieur invoqué pour un nom inclus dans des éléments figuratifs ou composés (comprenant des mots, figures, dessins, logos, etc.) ne sera accepté que si

- (i) le signe contient exclusivement un nom, ou
- (ii) l'élément verbal est prédominant et peut être clairement séparé ou distingué de l'élément figuratif,

pour autant que

- (a) tous les caractères alphanumériques (y compris les traits d'union, s'il y en a) inclus dans le signe sont contenus dans le Nom de domaine demandé, dans le même ordre que celui dans lequel ils apparaissent dans le signe, et
- (b) l'impression générale du mot est apparente, sans qu'il soit raisonnablement possible de mal lire les caractères dont le signe se compose ou l'ordre dans lequel ces caractères apparaissent.

3. Pour les Marques de commerce, les références « TM », « SM », « ® », etc., ne font pas partie du nom complet pour lequel le Droit antérieur pertinent existe.

4. Pour les noms commerciaux, noms de sociétés et identificateurs d'entreprises, le type de société (tel que, mais de manière non exhaustive, « SA », « GmbH », « Ltd. », ou « LLP ») peut être omis dans le nom complet pour lequel le Droit antérieur existe.

5. Si un Candidat invoque un Droit antérieur pour un nom qui inclut un domaine de premier niveau Internet (tel que, mais de manière non exhaustive, .com, .net ou .eu), le nom complet pour lequel un Droit antérieur existe inclut ce suffixe de domaine.

6. Pour les noms aux caractères autres que les caractères latins standard, la Candidature doit contenir une translittération en caractères latins standard du nom pour lequel le Droit antérieur est invoqué. La translittération doit être faite conformément aux normes de translittération généralement acceptées. Aucune translittération de caractères non généralement utilisée dans une langue officielle de l'Union européenne n'est acceptée.

Article 20. Licences, Transferts et Changements concernant le Candidat

- 20.1 Si un Candidat a obtenu une licence pour une marque de commerce enregistrée visée à l'Article 13, paragraphe 1, point (i), ci-dessus sur laquelle il invoque un Droit antérieur, il doit joindre aux Preuves justificatives un formulaire de reconnaissance et de déclaration, dont un modèle est contenu dans l'Annexe 2, dûment rempli et signé par le concédant de la marque de commerce enregistrée pertinente et le Candidat (comme licencié). Si le Candidat est un sous licencié, il doit joindre un second formulaire de reconnaissance et de déclaration dûment rempli et signé par le premier propriétaire de la marque de commerce enregistrée en question et le licencié de ce dernier.
- 20.2 Si le Candidat est le bénéficiaire du transfert d'un Droit antérieur et si les Preuves justificatives présentées n'indiquent pas clairement que le Droit antérieur invoqué a été transféré au Candidat, il présente un formulaire de reconnaissance et de déclaration, dont un modèle est contenu dans l'Annexe 3, dûment rempli et signé par le cédant du Droit antérieur pertinent et le Candidat (comme bénéficiaire du transfert).
- 20.3 Si, pour toutes raisons autres que celles visées à l'Article 20, paragraphe 1 et à l'Article 20, paragraphe 2, du présent document, les Preuves justificatives fournies n'indiquent pas clairement le nom du Candidat comme étant le titulaire du Droit antérieur invoqué (*par exemple* lorsque le Candidat a fait l'objet d'un changement de nom, une fusion, le Droit antérieur a fait l'objet d'un transfert *de jure*, etc.), le Candidat doit présenter des documents officiels prouvant que c'est la même personne ou le successeur légal de la personne indiquée dans les Preuves justificatives qui est le titulaire du Droit antérieur.

CHAPITRE VI EXAMEN D'UN DROIT ANTERIEUR INVOQUE, DES PREUVES JUSTIFICATIVES ET DES DECISIONS DU REGISTRE**Article 21. Examen par l'Agent de validation**

1. Sur les instructions du Registre, l'Agent de validation désigné par le Registre vérifie :
 - (i) si les conditions officielles consacrées à l'Article 8 ont été respectées ;
et
 - (ii) si la condition de l'existence d'un Droit antérieur pour le nom invoqué par le Candidat dans la Candidature a été remplie.

L'Agent de validation et le Registre ne sont pas obligés d'avertir le Candidat lorsque les conditions ci-dessus n'ont pas été respectées.

2. L'Agent de validation examine si le Candidat a un Droit antérieur pour le nom exclusivement sur la base d'un examen *prima facie* du premier ensemble de Preuves justificatives reçu et scanné par l'Agent en charge de la procédure de traitement des données (y compris les Preuves justificatives reçues par voie

électronique, le cas échéant) et conformément aux dispositions de ces Règles de la période de Sunrise.

3. L'Agent de validation n'est pas obligé, mais il a le droit à sa seule discrétion, de mener ses propres recherches sur les circonstances de la Candidature, du Droit antérieur invoqué et des Preuves justificatives présentées.

Article 22. Décisions du Registre

1. L'Agent de validation informe le Registre de ses conclusions conformément à l'Article 14 des Règles de politique d'intérêt général et d'une manière convenue par lui.
2. Le Registre enregistre les Noms de domaines sur une base du premier arrivé, premier servi, lorsqu'il estime que le Candidat a fait la preuve d'un Droit antérieur conformément à l'Article 2 du présent document.

Pendant une période de quarante (40) jours calendaires suivant la décision du Registre d'enregistrer le Nom de domaine concerné (visée par les Règles de résolution des conflits pour le .eu comme la « Période d'appel de Sunrise »), toute partie intéressée peut engager une Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visant la décision du Registre pour des motifs de non conformité de cette décision aux Règlements.

Le Registre active seulement le Nom de domaine le jour suivant l'expiration de la période de quarante (40) jours pour autant qu'aucune Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges n'ait été engagée visant la décision du Registre dans la période de quarante (40) jours.

3. Sans préjudice des dispositions concernant les transferts de Noms de domaines ou le changement d'un Registrar comme exposé dans les Règles,
 - (a) un transfert d'un Nom de domaine à un tiers, à l'exception des transferts prévus à l'Article 19 de ces Règles de politique d'intérêt général, et
 - (b) un changement de Registrar

ne peuvent avoir lieu qu'après l'activation du Nom de domaine concerné.

4. La décision du Registre d'enregistrer un Nom de domaine au nom d'un Candidat n'a aucune valeur jurisprudentielle dans toute procédure de règlement judiciaire ou extrajudiciaire des litiges, y compris une Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges sur la base d'un enregistrement spéculatif ou abusif.

Article 23. Fin du Processus de validation ; Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges en instance

1. Si aucune décision finale pour un Nom de domaine pour lequel une Candidature a été déposée n'est entrée en vigueur au 1^{er} mai 2007 (ou tout autre date que le Registre peut communiquer sur son site Internet), le Registre peut demander aux Agents de validation et aux Points de validation gouvernementaux de valider toutes les Candidatures en instance pour les Noms de domaines pour lesquels aucune décision finale n'est entrée en vigueur. Dans un tel cas, le Registre sollicite les Candidats pertinents par courriel d'autoriser la validation par l'Agent de validation ou les Points de validation gouvernementaux pertinents du(des) Droit(s) antérieur(s) invoqué(s).
2. Si le Candidat n'autorise pas la validation du(des) Droit(s) antérieur(s) invoqué(s) dans un délai de un mois suivant la demande par courriel visée à l'Article 23, paragraphe 1, le Registre est autorisé à rejeter la Candidature.

CHAPITRE VII DIVERS**Article 24. Modifications, Directives, Applicabilité**

1. Le Registre peut publier des directives interprétatives sur son site Internet concernant les dispositions de ces Règles de la période de Sunrise. Le Registre peut modifier les Annexes de ces Règles de la période de Sunrise de temps en temps, lesquelles modifications entreront en vigueur au moment où elles sont annoncées sur le site Internet du Registre.
2. Si une partie quelconque de ces Règles de la période de Sunrise est déclarée invalide ou inapplicable pour toute raison, le reste de ces Règles de la période de Sunrise est valide et applicable comme si la partie invalide et inapplicable n'y était pas incluse.

Toute disposition invalide ou inapplicable est remplacée par une disposition appropriée qui, autant que possible légalement, se rapproche le plus du sens et de la fin de ces Règles de la période de Sunrise, prenant en compte toutes les autres Règles.

Article 25. Limitation de responsabilité

1. Dans les limites fixées par les dispositions juridiques à caractère obligatoire, le Registre n'est responsable que lorsque la négligence grave ou la mauvaise conduite intentionnelle du Registre est établie. En aucun cas le Registre ne peut être tenu responsable pour tous dommages indirects, immatériels ou accessoires, ou toutes pertes de profit, contractuels, basés sur un préjudice (y compris la négligence) ou autres, résultant de ou liés à l'enregistrement ou l'usage d'un Nom de domaine ou à l'usage de son logiciel ou de son site

Internet, même s'il a été informé de la possibilité de telles pertes ou dommages, y compris mais de manière non exhaustive, les décisions prises par le Registre d'enregistrer ou non un Nom de domaine sur la base des conclusions de l'(des) Agent(s) de validation et du(des) Point(s) de validation gouvernemental(aux), et les conséquences de ces décisions.

Dans les limites fixées par les dispositions juridiques à caractère obligatoire, la responsabilité du Registre pour les dommages est en tous cas limitée à EUR 1000 (mille euros). Le Candidat accepte qu'aucun dommage plus important ou autre ne peut être demandé au Registre (y compris mais de manière non exhaustive, tous les frais payables ou payés par le Candidat ou le Plaignant dans le cadre de procédures judiciaires ou extrajudiciaires engagées visant une décision prise par le registre d'enregistrer ou non un Nom de domaine).

2. Le Candidat considère que le Registre n'est pas responsable des demandes déposées ou des litiges engagés par des tiers, et dédommage le Registre pour tous frais ou dépenses engagés ou dommages pour lesquels il peut être tenu responsable à la suite d'actions prises par des tiers contre lui aux motifs que la Candidature pour ou l'enregistrement ou l'usage du Nom de domaine par le Candidat enfreint les droits d'un tiers.

Aux fins de cet Article, le terme de « Registre » s'applique aussi à ses membres et sous-traitants, y compris l'Agent en charge de la procédure de traitement des données, les Agents de validation et les Points de validation gouvernementaux, et chacun de leurs directeurs, agents et employés respectifs.

CHAPITRE VIII PROCEDURES DE REGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

Article 26. Engagement des Procédures de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Pendant la Période d'appel de Sunrise, formant une période de quarante (40) jours calendaires suivant une décision du Registre d'enregistrer ou non un Nom de domaine, le Candidat ou toute autre partie intéressée peut engager une Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges (comme définie dans les Règles de résolution des conflits pour le .eu) visant le Registre et concernant cette décision.
2. Le seul objet et fin d'une Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visant le Registre est de vérifier si la décision pertinente prise par le Registre est contraire à ces Règlements.

Si plus d'une Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges est engagée visant le Registre et concernant la même décision d'enregistrer ou non un Nom de domaine, seule la Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges

avec la première Date d'entrée en vigueur, au sens des Règles de résolution des conflits pour le .eu, est activée, au sens des Règles de résolution des conflits pour le .eu.

3. Le Prestataire de services peut demander au Registre de communiquer les Preuves justificatives.

Article 27. Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges visant la Décision du Registre

1. Si la Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges concerne une décision prise par le Registre d'enregistrer un Nom de domaine et si le Panel ou des Panélistes (au sens des Règles de résolution des conflits pour le .eu) désignés par le Prestataire de services concluent que la décision en question n'est pas contraire aux Règlements, le Registre active immédiatement le Nom de domaine dès la communication de la décision prise par le Prestataire de services.

Si la Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges concerne une décision prise par le Registre d'enregistrer un Nom de domaine et si le Panel ou des Panélistes désignés par le Prestataire de services concluent que cette décision est contraire aux Règlements, alors, dès la communication de la décision prise par le Prestataire de services, le Registre décide d'enregistrer ou non le Nom de domaine au nom du Candidat suivant dans la liste des demandes pour le Nom de domaine concerné, conformément à la procédure consacrée dans ces Règles de la période de Sunrise.

Si une Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges concerne une décision prise par le Registre de ne pas enregistrer un Nom de domaine et si un Panel ou des Panélistes désignés par le Prestataire de services concluent que cette décision est contraire aux Règlements, alors, dès la communication de la décision prise par le Prestataire de services, le Registre enregistre le Nom de domaine au nom du Candidat et active immédiatement le Nom de domaine.

Si la Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges concerne une décision prise par le Registre de ne pas enregistrer un Nom de domaine et si un Panel ou des Panélistes désignés par le Prestataire de services concluent que cette décision n'est pas contraire aux Règlements, le Panel ou les Panélistes rejettent la Plainte.

2. Une décision prise par le Registre d'enregistrer ou non un Nom de domaine ne peut faire l'objet que d'une seule Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges activée visant le Registre. Ceci n'exclut pas que des tiers puissent engager une Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges pour des motifs d'enregistrement spéculatif ou abusif d'un Nom de domaine après la Période d'appel de Sunrise ou après que la Procédure de règlement

extrajudiciaire des litiges visant le Registre ait abouti à l'activation du Nom de domaine, conformément aux Règles de résolution des conflits pour le .eu.

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)

[Annexe 3](#)